

Numéro du rôle : 6457
Arrêt n° 84/2017 du 22 juin 2017

A R R E T

En cause : la question préjudicielle concernant l'article 3 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, posée par le Tribunal de police du Hainaut, division Charleroi.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents J. Spreutels et E. De Groot, et des juges J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, P. Nihoul et R. Leysen, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président J. Spreutels,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 10 juin 2016 en cause de Quentin Dantignes contre Henri Rasetta, parties intervenantes : la SA « Generali Belgium » et la SA « AG Insurance », dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 22 juin 2016, le Tribunal de police du Hainaut, division Charleroi, a posé la question préjudicielle suivante :

« Une différence de traitement entre les propriétaires et conducteurs des véhicules impliqués dans l'accident, qui se verraient privés, en vertu de l'article 3 de la loi du 21 novembre 1989, de l'indemnisation, à charge de leur assureur de la responsabilité civile automobile, des dommages causés à leur véhicule, d'une part, les tiers lésés qui auraient droit, à charge des assureurs des véhicules impliqués, à la réparation de leurs lésions corporelles mais aussi de leur dommage matériel, d'autre part, est-elle justifiée au regard des articles 10 et 11 de la Constitution ? ».

Quentin Dantignes, assisté et représenté par Me P. Van Vlasselaere, avocat au barreau de Charleroi, a introduit un mémoire.

Par ordonnance du 26 avril 2017, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs P. Nihoul et E. Derycke, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 17 mai 2017 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 17 mai 2017.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le Tribunal de police du Hainaut est saisi d'un litige ayant pour cause un accident de la circulation entre deux véhicules. Q. Dantignes, un des deux conducteurs, a cité le conducteur de l'autre véhicule en réparation du dommage matériel causé à son véhicule. L'assureur de la partie défenderesse est intervenu volontairement. L'assureur de la partie demanderesse est cité par cette dernière en intervention forcée. Le Tribunal constate qu'il n'est pas possible de départager les responsabilités entre les conducteurs des véhicules impliqués. Il constate également qu'il résulte de la jurisprudence de la Cour (arrêts n^{os} 175/2014 du 4 décembre 2014, 96/2015 du 25 juin 2015 et 123/2015 du 24 septembre 2015) que les dommages matériels peuvent être indemnisés sur pied de l'article 19bis-11, § 2, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs. Il renvoie encore aux arrêts n^o 21/2011 du 3 février 2011 et 175/2014 du 4 décembre 2014. Il relève par ailleurs que l'article 3, § 1er, de la loi du 21 novembre 1989 stipule que peuvent être exclus du bénéfice de l'assurance les dommages au véhicule assuré et que sur cette base, l'assureur de la partie demanderesse refuse d'indemniser celle-ci de la moitié de son dommage, moitié non indemnisée par l'assureur du conducteur de l'autre véhicule. En conséquence, le Tribunal pose d'office à la Cour la question précitée.

III. *En droit*

- A -

A.1. Q. Dantignes, partie demanderesse devant le juge *a quo*, rappelle que l'article 19*bis*-11, § 2, de la loi du 21 novembre 1989 crée un droit subjectif, dans le chef des personnes lésées par un accident de la circulation pour lequel il n'est pas possible de déterminer les responsabilités, à indemnisation de leur dommage à charge des assureurs des véhicules impliqués. Il précise que ce régime est un régime d'indemnisation automatique qui n'est pas fondé sur la responsabilité civile et que le droit à l'indemnisation qu'il crée a pour particularité que le conducteur peut lui-même en bénéficier. Il souligne que la loi ne tranche pas la question de savoir si, en application de l'article 19*bis*-11, § 2, précité, un assureur responsabilité civile peut être amené à indemniser son propre assuré.

A.2. Cette partie fait valoir qu'il se déduit de l'article 19*bis*-11, § 2, de la loi du 21 novembre 1989 que le propriétaire de tout véhicule impliqué peut solliciter, à charge de tous les assureurs responsabilité civile des véhicules impliqués, l'indemnisation de son dommage matériel. Elle estime que l'article 3, § 1er, de la loi du 21 novembre 1989, en vertu duquel un assureur n'est pas tenu d'indemniser le dommage matériel de son assuré, ne porte pas atteinte à cette interprétation. Elle souligne que l'article 19*bis*-11, § 2, de la loi du 21 novembre 1989 ne contient aucun renvoi à l'article 3 de la même loi et insiste sur le fait que ces deux dispositions s'inscrivent dans des régimes différents : la première est un régime d'indemnisation automatique que la loi impose aux assureurs de la responsabilité civile alors que la seconde fait partie d'un régime fondé sur la responsabilité et sur les assurances de la responsabilité. Elle en conclut que les assureurs de tous les véhicules impliqués doivent intervenir pour la réparation du dommage matériel subi par la personne lésée, quelle que soit sa qualité.

A.3. Cette partie considère que s'il fallait interpréter l'article 19*bis*-11, § 2, de la loi du 21 novembre 1989, lu en combinaison avec l'article 3, § 1er, de la même loi, en ce sens qu'il « exclut la réparation par l'assureur responsabilité civile automobile du véhicule impliqué pour le dommage subi par son assuré », une différence de traitement discriminatoire serait créée entre les conducteurs ou propriétaires de véhicules impliqués dans l'accident qui se voient privés de l'indemnisation de leur dommage à charge de leur assureur et les tiers lésés qui auraient droit, à charge des assureurs des véhicules impliqués, à la réparation de leurs lésions corporelles et de leur dommage matériel. Elle ajoute qu'en outre, dans ce cas, l'indemnisation des personnes lésées varierait en fonction du nombre de véhicules impliqués. Elle en conclut que dans cette interprétation se poserait un problème au regard de l'objectif poursuivi par le législateur, l'indemnisation de la victime ne pouvant dépendre du fait qu'un ou plusieurs autres véhicules sont impliqués dans l'accident puisque cette situation ne peut en rien être imputée à la personne lésée.

- B -

Quant à la disposition en cause

B.1.1. La question préjudicielle concerne l'article 3, § 1er, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, qui dispose :

« L'assurance doit garantir l'indemnisation des personnes lésées chaque fois qu'est engagée la responsabilité civile du propriétaire, de tout détenteur et de tout conducteur du

véhicule assuré, de toute personne transportée, de l'employeur des personnes précitées, lorsque celles-ci sont exonérées de toute responsabilité en vertu de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, et de l'organisation qui les emploie comme volontaires lorsque celles-ci sont exonérées de toute responsabilité en vertu de l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, à l'exclusion de la responsabilité civile de ceux qui se seraient rendus maîtres du véhicule par vol ou violence ou par suite de recel.

[...]

Toutefois, peuvent être exclus de l'assurance, les dommages :

1° au véhicule assuré;

[...] ».

B.1.2. Il ressort des motifs du jugement qui interroge la Cour que le litige concerne un accident de la circulation impliquant deux véhicules et qu'il n'est pas possible de départager les responsabilités des conducteurs de ces deux véhicules. L'un des deux conducteurs demande la réparation du dommage matériel causé à son véhicule sur la base de l'article 19*bis*-11, § 2, de la loi du 21 novembre 1989 « relative à l'assurance obligatoire de responsabilité en matière de véhicules automoteurs » pour moitié, d'une part, à l'assureur responsabilité civile de l'autre véhicule et, d'autre part, à son propre assureur responsabilité civile. Examinant cette demande, la juridiction *a quo* s'interroge sur l'éventuelle limitation, par l'article 3 en cause, du droit à l'indemnisation des dommages matériels de la personne lésée sur la base de l'article 19*bis*-11, § 2, de la loi du 21 novembre 1989, lorsque la demande est dirigée contre son propre assureur responsabilité civile.

B.1.3. L'article 19*bis*-11 de la loi du 21 novembre 1989 dispose :

« § 1er. Toute personne lésée peut obtenir du Fonds la réparation des dommages causés par un véhicule automoteur :

[...]

7°) si le véhicule automoteur qui a causé l'accident ne peut pas être identifié; dans ce cas, le Fonds est substitué à la personne responsable;

[...].

§ 2. Par dérogation au 7°) du paragraphe précédent, si plusieurs véhicules sont impliqués dans l'accident et s'il n'est pas possible de déterminer lequel de ceux-ci a causé l'accident, l'indemnisation de la personne lésée est répartie, par parts égales, entre les assureurs couvrant la responsabilité civile des conducteurs de ces véhicules, à l'exception de ceux dont la responsabilité n'est indubitablement pas engagée ».

B.1.4. La Cour est invitée à examiner la compatibilité de l'article 3, § 1er, de la loi du 21 novembre 1989 avec les articles 10 et 11 de la Constitution dans l'interprétation selon laquelle cette disposition permettrait à l'assureur de la responsabilité civile de refuser d'indemniser le dommage causé au véhicule de son propre assuré lorsque son intervention est sollicitée sur la base de l'article 19bis-11, § 2, de la même loi.

B.1.5. Dans cette interprétation, la disposition en cause créerait une différence de traitement, lorsque survient un accident de la circulation pour lequel il n'est pas possible de départager les responsabilités entre les conducteurs des véhicules impliqués, entre les propriétaires des véhicules qui ne pourraient obtenir la réparation intégrale de leur dommage matériel à charge de tous les assureurs des véhicules impliqués et les tiers lésés qui ont droit, à charge des mêmes assureurs, à la réparation intégrale de leur dommage matériel.

La Cour examine la disposition en cause dans cette interprétation.

Quant au fond

B.2. Lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, il a été établi par décision judiciaire, à la suite d'un accident impliquant plusieurs véhicules, qu'il est impossible de déterminer quel est le véhicule qui a causé l'accident, aucun des conducteurs impliqués ne saurait être tenu pour responsable de l'accident. Dans cette hypothèse, les personnes lésées ne peuvent être indemnisées selon les règles de droit commun en matière de responsabilité.

B.3.1. C'est à cette situation que le législateur entend remédier en prévoyant, à l'article 19*bis*-11, § 2, de la loi du 21 novembre 1989 précité, un régime d'indemnisation automatique de la personne lésée à charge des assureurs des conducteurs des véhicules impliqués; ce régime d'indemnisation se distingue d'un régime fondé sur la responsabilité et sur les assurances en matière de responsabilité.

B.3.2. Cette disposition s'applique non seulement à la réparation des dommages corporels, mais également à la réparation des dommages matériels (voy. les arrêts n^{os} 175/2014, 96/2015 et 123/2015).

B.3.3. Lorsque l'article 19*bis*-11, § 2, de la loi du 21 novembre 1989 précité est applicable, les personnes lésées peuvent donc obtenir, à charge des assureurs responsabilité civile de chaque véhicule impliqué, à l'exception des assureurs des conducteurs dont la responsabilité civile n'est indubitablement pas engagée, la réparation de leur dommage, répartie entre ces assureurs par parts viriles.

B.4. L'article 3 en cause s'inscrit dans le cadre d'un régime fondé sur la responsabilité et sur les assurances de la responsabilité. Il concerne les hypothèses dans lesquelles « est engagée la responsabilité civile » du propriétaire, du détenteur ou du conducteur du véhicule assuré. La règle contenue dans l'article 19*bis*-11, § 2, de la même loi est, quant à elle, un régime d'indemnisation automatique que la loi impose aux assureurs de la responsabilité civile de l'ensemble des conducteurs de véhicules automoteurs (à l'exception des assureurs des conducteurs dont la responsabilité civile n'est indubitablement pas engagée).

B.5.1. Au regard de l'objectif poursuivi par le législateur, il n'est pas justifié que le droit des personnes lésées à une indemnisation intégrale de leur dommage soit limité par la circonstance qu'un des assureurs responsabilité civile concernés par la demande de réparation est leur propre assureur. En effet, si dans un régime d'assurance de la responsabilité civile, la relation contractuelle permet d'exclure de l'indemnisation le dommage matériel au véhicule de l'assuré, c'est parce que ce dommage est causé par la faute de l'assuré lui-même. En revanche, dans un régime d'indemnisation automatique du dommage qui suppose, par

hypothèse, qu'aucune faute de l'assuré ne peut être démontrée, la relation contractuelle existant entre l'assureur et la personne lésée ne peut justifier l'exclusion de l'intervention de cet assureur.

B.5.2. Interprété comme permettant à l'assureur de la responsabilité civile de refuser d'indemniser le dommage causé au véhicule de son propre assuré lorsque son intervention est sollicitée sur la base de l'article 19*bis*-11, § 2, de la loi du 21 novembre 1989, l'article 3 de la même loi n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

B.6.1. La disposition en cause est toutefois susceptible de recevoir une autre interprétation. En effet, l'article 19*bis*-11, § 2, de la loi du 21 novembre 1989 ne contient par lui-même aucune limitation de la réparation qu'il vise en fonction de la relation contractuelle existant entre l'un des assureurs responsabilité civile des véhicules impliqués et l'une des personnes lésées. Cette disposition ne contient pas davantage de renvoi à l'article 3 de la même loi.

B.6.2. Interprété comme ne permettant pas à l'assureur de la responsabilité civile de refuser d'indemniser le dommage causé au véhicule de son propre assuré lorsque son intervention est sollicitée sur la base de l'article 19*bis*-11, § 2, de la loi du 21 novembre 1989, l'article 3 de la même loi est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

- Interprété comme permettant à l'assureur de la responsabilité civile de refuser d'indemniser le dommage causé au véhicule de son propre assuré lorsque son intervention est sollicitée sur la base de l'article 19*bis*-11, § 2, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, l'article 3 de la même loi viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

- Interprété comme ne permettant pas à l'assureur de la responsabilité civile de refuser d'indemniser le dommage causé au véhicule de son propre assuré lorsque son intervention est sollicitée sur la base de l'article 19*bis*-11, § 2, de la loi du 21 novembre 1989 précitée, l'article 3 de la même loi ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi rendu en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 22 juin 2017.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

J. Spreutels